



**DECISION  
DE 2026-001**

**PORTANT DESIGNATION DU REFERENT LAÏCITE AU CH DE MONTAUBAN**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de **Monsieur Sébastien MASSIP** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu les articles L124-3, R124-13 à R124-23 du Code Général de la fonction publique relatifs au référent laïcité ;

Vu les articles D124-24 à D124-26 du Code Général de la fonction publique portant disposition particulières applicable à la fonction publique hospitalière ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1- Désignation du référent laïcité au Centre Hospitalier de Montauban**

Le référent laïcité du Centre hospitalier de Montauban est Madame Hélène MALTERRE-AMALVY, directrice adjointe, à compter du 13 janvier 2026.

**ARTICLE 2- Durée du mandat**

La durée du mandat de référent laïcité est de 5 ans renouvelable sur accord conjoint de l'intéressée et du Directeur du Centre hospitalier de Montauban.

**ARTICLE 3- Missions du référent laïcité**

Le référent laïcité a pour missions de :

- ✓ Conseiller l'établissement sur des situations individuelles et des questions d'ordre général ;
- ✓ Mener des actions de sensibilisation sur le principe de laïcité auprès des agents ;
- ✓ Gérer l'information et la diffusion, au sein de l'établissement, du principe de laïcité ;
- ✓ Organiser la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- ✓ Rédiger un rapport d'activité annuel ;
- ✓ Veiller à répondre au baromètre laïcité.

Le référent laïcité participe au comité départemental de la laïcité

**ARTICLE 4**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable.



Centre Hospitalier  
de Montauban

## ARTICLE 5

En application des articles R421-1 R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Fait à Montauban, le 13 janvier 2026

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

